

Loi sur l'encouragement de l'innovation (LEI)

du 27.01.2016

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau :

Modifié(s) : –

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en application de l'article 50 de la Constitution du canton de Berne¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

1 Dispositions générales

Art. 1 *But*

¹ La présente loi vise à renforcer le potentiel d'innovation de l'économie bernoise dans le but d'atteindre les objectifs de politique économique du canton.

² Pour ce faire, le canton encourage les institutions de recherche appliquée et de développement avec les instruments visés à l'article 3.

Art. 2 *Principes*

¹ L'encouragement est régi par les principes du développement durable.

² Il doit être coordonné avec les plans et objectifs de développement déterminants du canton.

³ Le canton collabore avec la Confédération, d'autres cantons ainsi que des tiers qui exercent des activités concernées par la présente loi.

¹⁾ RSB 101.1

Art. 3 *Instruments d'encouragement*

¹ L'encouragement intervient par le biais

- a* d'aides financières temporaires à des projets;
- b* de participations temporaires dans des sociétés qui exercent des activités concernées par la présente loi;
- c* de participations dans des sociétés immobilières.

² Les instruments visés à l'alinéa 1 peuvent être combinés.

³ L'encouragement constitue un financement initial.

⁴ Nul ne peut revendiquer le droit à un financement initial.

Art. 4 *Représentation au sein de sociétés*

¹ La représentation du canton au sein d'organes suprêmes de direction de sociétés et sociétés immobilières dans lesquelles il détient des participations est limitée à huit ans au plus.

² Les représentants et représentantes du canton sont élus par l'organe électoral compétent de la société.

Art. 5 *Rapports*

¹ La Direction de l'économie publique informe régulièrement le public de l'exécution de la présente loi conformément aux dispositions de la législation sur l'information.

² Elle informe la commission compétente du Grand Conseil des autres détails de l'exécution.

2 Aides financières à des projets**Art. 6** *Forme et rapport aux autres prestations*

¹ 1 Les aides financières sont versées sous forme de subventions forfaitaires ou de prêts remboursables.

² Elles sont accordées sous forme de subventions à l'investissement ou à l'exploitation.

³ Elles sont subsidiaires et doivent être coordonnées avec d'autres prestations.

Art. 7 *Critères*

¹ L'encouragement est destiné aux projets

- a* conformes aux principes de l'article 2,

- b* axés sur des innovations exploitables pour l'économie,
- c* portés par des personnes morales ou des institutions de la Confédération,
- d* ne nécessitant vraisemblablement plus d'encouragement basé sur la présente loi à l'échéance du délai prévu à l'article 9, alinéa 1.

² L'encouragement n'est pas destiné aux projets

- a* qui font partie d'un mandat de prestations attribué par le canton à une institution de formation tertiaire;
- b* dont ne bénéficie qu'une seule entreprise ou
- c* qui n'atteignent pas la taille minimale fixée par voie d'ordonnance.

Art. 8 *Ampleur*

¹ Le taux s'élève en général à 50 pour cent au plus des coûts imputables.

² Dans des cas particuliers, il peut atteindre 80 pour cent si les 20 pour cent restants sont financés par des prestations propres du requérant ou de la requérante ou par des prestations provenant du secteur privé.

Art. 9 *Limitation dans le temps*

¹ Les aides financières sont limitées à huit ans au plus.

² Dans des cas particuliers, elles peuvent être prolongées de quatre ans au plus si, en raison de circonstances externes imprévues, l'autonomie financière du projet n'est pas encore atteinte mais pourra l'être dans le cas où l'encouragement est poursuivi.

Art. 10 *Procédure*

¹ Le service compétent de la Direction de l'économie publique définit les détails de l'encouragement dans un contrat de prestations.

² Le contrat de prestations règle les conséquences d'un excédent de couverture ainsi que l'interdiction de distribuer des bénéfices.

3 Participations dans des sociétés

Art. 11

¹ Le canton peut prendre des participations pour huit ans au plus dans des sociétés dont l'activité porte sur la recherche appliquée et le développement.

² Les participations prennent la forme d'une détention du capital et des voix à titre minoritaire.

³ L'autorité compétente en matière de dépenses décide du montant de la participation, de son aliénation et de son augmentation dans les limites prévues à l'alinéa 2.

4 Participations dans des sociétés immobilières

Art. 12 *Participation du canton*

¹ Dans des cas particuliers, le canton peut prendre des participations dans des sociétés immobilières dont l'activité porte sur des immeubles utilisés totalement ou en partie par des institutions de recherche appliquée et de développement.

² La participation doit rendre possible ou moins onéreuse la construction, l'agrandissement ou l'exploitation d'immeubles au sens de l'alinéa 1.

Art. 13 *Part*

¹ Le canton dispose d'une participation d'au plus 25 pour cent du capital et des voix par société immobilière.

² Dans des cas particuliers, la participation peut être portée à 49 pour cent au plus si cela est indispensable au maintien de la société.

³ L'autorité compétente en matière de dépenses décide du montant de la participation, de son aliénation et de son augmentation dans les limites prévues aux alinéas 1 et 2.

5 Entrée en vigueur

Art. 14

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 27 janvier 2016

Au nom du Grand Conseil,
le président: Jost
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 27 janvier 2016 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 17 février 2016

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 17 mai 2016

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 16 juin 2016

Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums. Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat ou auprès de l'administration communale.